



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage en eau d'environ 52 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail de l'exploitation agricole Forgeat Richard sur le territoire de la commune de Gévelard (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2831 relative au projet de forage en eau d'environ 52 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail de l'exploitation agricole Forgeat Richard sur le territoire de la commune de Gévelard (71), reçue le 10/02/2021 et portée par l'exploitation Forgeat Richard, représenté par son chef d'exploitation, Monsieur Richard FORGEAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/02/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation d'environ 52 m de profondeur, pour la captation de veines d'eau souterraine au sein de la masse d'eau « Calcaire et marnes du Jurassique du Beaujolais », référencée FRGG045 ;

qui consiste en l'approvisionnement en eau de 250 bovins dans les bâtiments d'exploitation l'hiver, et pour l'abreuvement de 300 bovins l'été, en appoint des sources et ruisseaux ;

dont le volume annuel de prélèvement maximal est estimé à environ 1000 m³, pour un débit journalier maximal de 1,5 m^{3/h} ;

qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

situé en dehors de zonage Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

en dehors des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

au sein de l'exploitation Forgeat Richard, sur la commune de Gévelard,

qui prévoit de prélever au sein d'une masse d'eau qui ne subit aucune autre utilisation selon l'état actuel des connaissances,

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités annuelles d'eau prélevée jugées faibles ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques en surface apparaissent comme faibles dans l'emprise du projet ;

que ce forage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce futur réseau de distribution d'eau devra être physiquement séparé de l'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite. L'usage de l'eau issue de ce forage sera exclusivement destiné à l'abreuvement des bovins à l'exclusion de tout usage pour l'alimentation humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en eau d'environ 52 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail de l'exploitation agricole Forgeat Richard sur le territoire de la commune de Gévelard (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale :

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **10 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service BDA,

Amalid BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

